

## MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITÉ

---

### INAPTITUDE DÉFINITIVE DU FONCTIONNAIRE

L'inaptitude absolue et définitive à toutes fonctions, entraîne juridiquement la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire.

La radiation ne peut avoir lieu que :

- si l'inaptitude définitive empêche le fonctionnaire d'exercer toute autre activité ;
- si l'inaptitude n'est pas définitive mais que l'agent a épuisé tous ses droits à congés de maladie et à disponibilité d'office pour maladie et n'a pas demandé un reclassement ou un détachement ;
- si le fonctionnaire est inapte à ses fonctions mais apte à une reprise dans d'autres fonctions ou à un autre emploi, qu'il a épuisé ses droits à congés de maladie et à disponibilité d'office pour maladie et qu'il ne peut pas bénéficier d'un détachement ou d'un reclassement.

Le fonctionnaire peut être radié des cadres suite :

- à l'admission à la retraite pour invalidité après avis de la commission de réforme et avis conforme de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) pour les fonctions publiques territoriale et hospitalière ou avis conforme du ministre de tutelle et du ministre des finances pour la fonction publique de l'État ;
- au licenciement pour inaptitude physique quand l'agent ne peut être reclassé ou mis à la retraite pour invalidité.



## DÉFINITION

L'invalidité caractérise l'impossibilité absolue et définitive de continuer à exercer ses fonctions à la suite d'une maladie, d'un accident ou d'une infirmité grave dûment établie. Le fonctionnaire peut alors être radié des cadres par anticipation, après admission à la retraite d'office ou sur demande.

Il bénéficie d'une pension d'invalidité à jouissance immédiate, quel que soit son âge et quelle que soit la durée des services accomplis, en raison de l'inaptitude physique par rapport aux dernières fonctions qu'il exerce.

*Article 30 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003*

Pour prétendre à la mise à la retraite pour invalidité, le fonctionnaire doit justifier d'une invalidité résultant de l'exercice des fonctions, c'est-à-dire d'une maladie ou d'une blessure imputable au service.

*Article 36 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003*

Elle peut ne pas résulter de l'exercice des fonctions dès lors que la maladie à l'origine de l'invalidité a un caractère définitif et stabilisé et qu'elle ne peut pas être améliorée par un traitement.

*Article 39 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003*

## CONDITIONS D'OUVERTURE DE DROIT

La retraite pour invalidité ne peut être prononcée que si les conditions suivantes sont réunies :

- le fonctionnaire doit être dans l'impossibilité définitive et absolue de continuer ses fonctions ;
- l'invalidité doit avoir été contractée ou aggravée au cours d'une période valable pour la retraite ;
- l'invalidité doit être dûment établie ;
- l'agent doit avoir épuisé ses droits à congés de maladie ou avoir fait une demande expresse de mise à la retraite pour invalidité.

*Articles 30,34, 36, 39 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003*

Par contre, aucune condition de durée de services, ni d'âge, ni de taux minimum n'est requise.

## RECONNAISSANCE DE L'INVALIDITÉ

### Rôle de la commission de réforme

Le rôle de la commission de réforme est d'apprécier si l'agent est dans l'impossibilité de continuer à assurer ses fonctions .

Elle donne son avis sur :

- la réalité des infirmités invoquées ;
- les conséquences de ces infirmités sur l'exercice des fonctions ;
- la préexistence d'infirmités à la titularisation ;
- le lien éventuel entre les infirmités apparues après la titularisation ;
- les infirmités préexistantes rémunérées ou non.

- l'imputabilité des infirmités aux fonctions réellement exercées ou assimilées aux fonctions (acte de dévouement, lutte dans l'exercice des fonctions...) ;
- le taux d'invalidité ;
- la situation de l'intéressé au regard de la CNRACL à l'époque où a été contractée ou aggravée l'invalidité ;
- l'assistance d'une tierce personne.

*Article 31 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003  
Arrêté du 4 août 2004*

Au vu de l'examen de santé de l'intéressé, des conditions dans lesquelles sont survenues ses infirmités, la commission rend un avis, mais ne peut décider d'octroyer ou non une pension d'invalidité et, éventuellement, une rente viagère d'invalidité.

### ***Composition des commissions de réforme dans la fonction publique de l'État***

#### *Commission de réforme ministérielle*

Il est institué auprès de l'administration centrale de chaque département ministériel, une commission de réforme ministérielle, composée comme suit :

- le directeur ou chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant, président ;
- le contrôleur financier ou son représentant ;
- deux représentants titulaires du personnel à la commission administrative paritaire dont relève le fonctionnaire intéressé, appartenant au même grade ou au même corps que ce dernier, ou éventuellement leurs suppléants, élus par les représentants du personnel titulaires et suppléants de cette commission ;
- les membres du comité médical.

La commission de réforme ministérielle est compétente à l'égard des fonctionnaires en service à l'administration centrale et dans les services centraux des établissements publics de l'État relevant du ministère intéressé ainsi que des chefs de services extérieurs en dépendant.

#### *Commission de réforme départementale*

Dans chaque département, il est institué une commission de réforme, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas au vote, composée comme suit :

- le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;
- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire ; toutefois, s'il n'existe pas de commission locale ou si celle-ci n'est pas départementale, les deux représentants du personnel sont désignés par les représentants élus de la commission administrative paritaire centrale, dans le premier cas et, dans le second cas, de la commission administrative paritaire interdépartementale dont relève le fonctionnaire ;
- les membres du comité médical.

La commission de réforme départementale est compétente à l'égard des fonctionnaires exerçant leurs fonctions dans les départements considérés, à l'exception des chefs de services extérieurs.

*Commission de réforme auprès d'un établissement public*

Par décision du ministre compétent, un comité médical et une commission de réforme peuvent être institués auprès d'un établissement public si l'importance des effectifs le justifie.

*Article R. 45 - Code des pensions civiles et militaires*  
*Décret n° 86-442 du 14 mars 1986*

*Délibérations de la commission de réforme dans la fonction publique de l'État*

La commission de réforme ne peut délibérer valablement que si la majorité absolue des membres en exercice assiste à la séance ; un praticien de médecine générale ou le spécialiste compétent pour l'affection considérée doit participer à la délibération.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents.

Lorsqu'un médecin spécialiste participe à la délibération conjointement avec les deux praticiens de médecine générale, l'un de ces deux derniers s'abstient en cas de vote (l'intéressé et l'administration peuvent en outre faire entendre le médecin de leur choix).

La commission de réforme doit être saisie de tous témoignages, rapports et considérations propres à éclairer son avis.

Elle peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires.

Le secrétariat de la commission de réforme informe le fonctionnaire de la date à laquelle son dossier sera examiné, au moins **8** jours avant cette date ; cette notification doit rappeler à l'intéressé qu'il peut, pendant ce délai de **8** jours, consulter lui-même la partie administrative de son dossier et la partie médicale de celui-ci par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

La commission de réforme, si elle le juge utile, peut faire comparaître le fonctionnaire intéressé. Celui-ci peut se faire accompagner d'une personne de son choix ou demander qu'une personne de son choix soit entendue par la commission de réforme.

L'avis formulé sur la réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente de travail, doit être accompagné de ses motifs.

*Article R. 49 - Code des pensions civiles et militaires*  
*Circulaire FP n° 1711 du 30 janvier 1989*

***Composition des commissions de réforme dans la fonction publique territoriale et hospitalière***

*Commission de réforme départementale*

La commission de réforme est instituée dans chaque département par arrêté du préfet.

*Commission de réforme interdépartementale*

Par exception, une commission de réforme interdépartementale est instituée par arrêté du préfet du Val-de-Marne pour les collectivités des départements du Val-de-Marne, des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, par arrêté du préfet des Yvelines pour les collectivités des départements de l'Essonne, des Yvelines et du Val-d'Oise.

Chaque commission, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, comprend :

- deux praticiens de médecine générale, auquel est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux délibérations mais ne prend pas part aux votes ;
- deux représentants de l'administration ;
- deux représentants du personnel.

*Articles 2 et 3 - Arrêté du 4 août 2004*

*Délibérations de la commission de réforme dans la fonction publique territoriale et hospitalière*

La commission de réforme doit être saisie de tous témoignages, rapports et constatations propres à éclairer son avis.

Elle peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'elle estime nécessaires.

Dix jours au moins avant la réunion de la commission, le fonctionnaire est invité à prendre connaissance, personnellement ou par l'intermédiaire de son représentant, de son dossier dont la partie médicale ne peut lui être communiquée que par l'intermédiaire d'un médecin ; il peut présenter des observations écrites et fournir des certificats médicaux.

Si elle le juge utile, la commission peut entendre le fonctionnaire et ce dernier peut se faire assister d'un médecin de son choix. Il peut aussi se faire assister par un conseiller.

*Article 16 - Arrêté du 4 août 2004*

La commission ne peut délibérer valablement que si au moins quatre de ses membres ayant voix délibérative assistent à la séance ; l'un des deux praticiens de médecine générale ou, le cas échéant, le médecin spécialiste compétent pour l'affection considérée doit participer à la séance.

En cas d'absence des deux praticiens de médecine générale, le médecin spécialiste a voix délibérative.

Les médecins ne peuvent pas siéger avec voix délibérative lorsque la commission examine le dossier d'un agent qu'ils ont examiné à titre d'expert ou de médecin traitant.

Les avis sont émis à la majorité des membres présents. Ils doivent être motivés, dans le respect du secret médical. En cas d'égalité des voix, l'avis est réputé rendu.

*Article 17 - Arrêté du 4 août 2004*

La commission de réforme doit se prononcer dans chaque cas, soit au vu des pièces médicales contenues dans les dossiers ou de toutes nouvelles attestations médicales qui pourraient être demandées aux intéressés, soit en faisant comparaître devant elle l'agent lui-même. Celui-ci peut se faire assister par un médecin de son choix, par un conseiller.

Elle ne peut pas procéder par elle-même à des mesures d'expertise médicale ou demander une hospitalisation. Elle peut toutefois prescrire des compléments d'instruction.

*Article 19 - Arrêté du 4 août 2004****Portée de l'avis de la commission de réforme***

L'avis émis par la commission de réforme ne s'impose :

- ni à l'autorité territoriale ;

*Conseil d'État 69128 du 22 février 1989 - Caisse des dépôts et consignations c/Mr Le Carboulec*

- ni à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales.

*Conseil d'État 101005 du 11 mars 1991 Mme Bedouille c/OPHLM de la ville de Paris*

### Information du fonctionnaire

L'avis de la commission de réforme est communiqué au fonctionnaire s'il le demande.

*Article 31 - Décret 2003-1306 du 26 décembre 2003*

### Comité médical départemental (procédure simplifiée)

Selon la procédure simplifiée décrite par la circulaire interministérielle n° P21/FP1359 du 27 juillet 1979 - (B.I. n° 342-C-8°/C-P7-79-6), la mise à la retraite peut être prononcée pour invalidité, sur simple avis du comité médical et sans consultation préalable de la commission de réforme, lorsque :

- les infirmités invoquées ne sont pas imputables à l'exercice des fonctions ;
- le fonctionnaire réunit plus de **106** trimestres de services civils et militaires valables pour la retraite et non rémunérés par une pension.

☞ *À compter de 2009, pour bénéficier de la procédure simplifiée, les agents devront justifier de 108 trimestres de service et bonifications.*

- l'intéressé ne sollicite pas le bénéfice de la tierce personne au moment de sa radiation des cadres. Néanmoins, le fonctionnaire pourra y prétendre ultérieurement.

La demande doit émaner de l'agent.

Dans cette situation, en effet, du fait d'une valeur de l'annuité fixée à **2** %, le taux de **50** % des émoluments de base auquel pouvait être portée la pension en cas d'invalidité à **60** % était déjà acquis aux intéressés au titre de la durée des services et l'avis de la commission de réforme sur le pourcentage d'invalidité apparaissant donc dénué d'intérêt pratique.

Les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (JO du 22 août 2003) ont modifié les modalités de calcul des pensions et conduisent, notamment, à une diminution progressive à partir de l'année 2004 de la valeur de l'annuité, par suite de l'augmentation du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension au taux plein. De ce fait, la commission de réforme n'aura pas lieu d'être consultée lorsque le montant de la pension d'invalidité non imputable au service sera au moins égal à **50** % du traitement retenu pour le calcul de ladite pension.

*Note n° 1C 04-4259 du 29 février 2004*

*B.O. n° 464 - Service des pensions - février-mars 2004*

Le médecin agréé et le comité médical devront statuer sur l'origine et le taux des infirmités ainsi que sur l'inaptitude aux fonctions.

En cas de contestation de cette procédure par l'employeur ou la CNRACL, la commission de réforme devra examiner le dossier.

### Droits à la retraite - Pouvoir de décision

#### *Dans la fonction publique de l'État*

Dans la fonction publique de l'État, le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances.

Pour cela et sauf dispositions contraires, notamment celles relatives au secret professionnel, tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits à une pension ou rente d'invalidité, pourront être communiqués sur leur demande aux services administratifs placés sous l'autorité des ministres auxquels appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel.

*Article L. 31 - Code des pensions civiles et militaires*

#### ***Dans la fonction publique territoriale et hospitalière***

Dans la fonction publique territoriale et hospitalière, le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, à l'autorité qui a qualité pour procéder à la nomination, sous réserve de l'avis conforme de la Caisse nationale de retraite. La reconnaissance effective du droit à pension ainsi que les modalités de liquidation de la pension sont du ressort de la CNRACL.

La caisse nationale peut, à tout moment, obtenir la communication du dossier complet de l'intéressé, y compris les pièces médicales. Tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits à pension ou rente d'invalidité pourront être communiqués, sur leur demande, aux services administratifs dépendant de l'autorité à laquelle appartient le pouvoir de décision ainsi qu'à ceux de la CNRACL.

Les agents de ces services sont eux-mêmes tenus au secret professionnel.

*Article 31, alinéas 2 à 5 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### **Contestations - Fonction publique de l'État**

#### ***Démarches à l'initiative de l'administration***

Aucun avis supplémentaire ne peut être sollicité après l'avis de la commission de réforme (...).

Dans ce cas, il peut être opportun de rechercher une solution par une nouvelle consultation avant que l'affaire ne soit portée au contentieux. L'administration peut alors demander une contre-expertise à un médecin spécialiste agréé qui n'a pas encore été consulté sur le dossier de l'intéressé.

Si les conclusions de ce médecin vont dans le même sens que celles de la commission de réforme, l'administration est suffisamment éclairée pour prendre sa décision.

En revanche, si elles expriment une opinion différente, l'administration peut demander une nouvelle délibération à l'instance consultative.

#### ***Démarches à l'initiative de l'agent***

L'agent n'a pas lui-même la faculté de contester l'avis de la commission de réforme. Les voies de recours dont il dispose sont celles habituellement admises en la matière, à savoir le recours gracieux ou le recours contentieux.

*Circulaire FP n° 1711 du 30 janvier 1989*

## DÉTERMINATION DU TAUX D'INVALIDITÉ

Le taux d'invalidité résultant des infirmités contractées ou non dans l'exercice des fonctions est déterminé suivant un barème indicatif fixé par le décret n° 68-756 du 13 août 1968, modifié par le décret n° 2001-99 du 31 janvier 2001.

Il comporte, pour toute lésion ou manifestation pathologique qu'il énumère, sauf en certains cas précis et exceptionnels, un taux minimum et un taux maximum d'invalidité, l'un et l'autre de ces taux déterminant strictement la marge dans laquelle les commissions de réforme compétentes fixent le pourcentage d'invalidité applicable.

Toutefois, dans le cas où des lésions présenteraient un caractère particulier, de même que dans celui où il existe des manifestations pathologiques non prévues dans le barème, ce dernier pourra servir de guide pour la fixation du taux d'invalidité.

*Articles L. 28, 3<sup>e</sup> alinéa et D. 17 - Code des pensions civiles et militaires*

*Articles 37 et 39-III - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### Infirmités successives indépendantes les unes des autres

Lorsque l'invalidité est le résultat d'infirmités successives indépendantes les unes des autres, il y a lieu de décompter la première infirmité d'après le taux du barème et chacune des suivantes proportionnellement à la capacité restante du fonctionnaire et non pas par addition arithmétique des taux de chaque infirmité.

#### Exemple

*1<sup>re</sup> infirmité à un taux de 20 %, 2<sup>e</sup> infirmité à un taux de 35 %. Taux global d'invalidité égal à 48 % et non pas 55 %.*

*Décret n° 68-756 du 13 août 1968 - Chapitre préliminaire § A et B (2,a)*

*CAA Marseille n° 01MA02480 du 21 juin - M. Donzela*

### Nouveau barème d'invalidité au 1<sup>er</sup> mai 2001

- Période transitoire : application du barème le plus favorable.

Pour les mêmes affections, les dispositions les plus favorables de l'ancien ou du nouveau barème sont applicables aux fonctionnaires mis à la retraite pour invalidité résultant ou non du service pour lesquels la radiation des cadres se situe dans le délai d'un an suivant le 4 février 2001 (soit jusqu'au 3 février 2002).



## RADIATION DES CADRES

### CONDITIONS DE MISE A LA RETRAITE POUR INVALIDITE : INITIATIVE DE LA PROCEDURE

Le fonctionnaire doit avoir épuisé les droits à congés de maladie auxquels il peut prétendre au titre de l'affection dont il est atteint ou avoir fait une demande expresse de mise à la retraite pour invalidité.

Dans le cas d'une retraite d'office pour invalidité résultant ou non du service, la demande à l'initiative de l'employeur ne sera recevable que si la totalité des droits à congés et des possibilités offertes par le statut (disponibilité d'office, reclassement) est épuisé. Dans le cas d'une retraite à l'initiative du fonctionnaire, la demande sera recevable (sous réserve de l'exception ci-après) : une invalidité résultant des fonctions, à l'expiration des congés seulement.

### Exceptions

La radiation pourra être prononcée d'office par l'employeur pour une invalidité ne résultant pas des fonctions, dès lors que le caractère de la maladie ou de l'infirmité est stabilisé et que l'agent ne bénéficie d'aucun congé.

Si l'intéressé est en congé, les droits devront avoir été épuisés.

L'agent en congé de longue durée pour une affection non imputable au service, qui ne fait pas de demande de retraite à l'expiration de son congé, sera placé en disponibilité d'office. L'employeur ne pourra pas engager la procédure de retraite d'office avant l'épuisement des droits à disponibilité d'office.

*Conseil d'État 150442 du 20 juillet 1997 c/Mme Vazereau Bardet*

### TENTATIVE DE RECLASSEMENT

Avant la mise en œuvre de la procédure de mise à la retraite pour invalidité, l'employeur doit rechercher toute possibilité de reclassement si les droits à congés de maladie sont épuisés.

Lorsqu'une adaptation au poste n'est pas envisageable, le fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions à la suite d'une altération de son état physique, peut être reclassé dans un autre cadre d'emplois, emploi ou corps s'il a été déclaré apte à exercer les fonctions correspondantes. Le reclassement est subordonné à une demande de l'intéressé.

*(...) "il résulte de ces dispositions qu'un fonctionnaire civil ne peut être radié des cadres sur sa demande, pour invalidité, que si, d'une part, il est établi qu'il est inapte en raison de son invalidité à continuer ses fonctions, et que, d'autre part, il n'a pu être reclassé dans un autre corps ; qu'il ressort des pièces du dossier que, si le médecin agréé par l'administration a reconnu M. Xenakis inapte à l'exercice de ses fonctions d'enseignant en mentionnant dans son rapport "l'inadaptation au système scolaire" de l'intéressé et le fait qu'il ne "supporte plus l'idée de reprendre l'enseignement" et qu'il se sent "soulagé par le fait de quitter l'éducation nationale", une telle conclusion et de telles observations ne sont pas de nature à établir que l'affectation dont ce dernier était atteint interdisait tout reclassement dans d'autres fonctions ; que, contrairement à ce que soutient le requérant, aucune disposition ne met à la charge de l'administration l'obligation d'informer les fonctionnaires intéressés des avantages dont ils peuvent demander le bénéfice en application de la législation des pensions ; que, dès lors, M. Xenakis, qui ne justifie ni même n'allègue avoir sollicité le bénéfice du reclassement que son état de santé aurait permis, ne satisfait pas aux conditions posées par l'article L. 29 précité du Code des pensions civiles et militaires de retraite pour pouvoir légalement faire valoir un droit à pension pour invalidité ne résultant pas du service et s'étant aggravée au cours de la période durant laquelle il a acquis ses droits à pension".*

*CAA Paris n° S01PA02056, 01PA022 84 du 31 décembre 2004 - M. Xenakis*

Désormais, la demande doit être accompagnée d'une attestation précisant la raison pour laquelle l'agent n'a pu être reclassé.

Malgré l'avis favorable émis à titre consultatif par le comité médical départemental, aucun droit à pension civile d'invalidité ne peut être reconnu en faveur de l'agent pour lequel :

- le médecin expert n'expose par les raisons précises pour lesquelles il estime que l'intéressé est définitivement inapte à exercer toute fonction ;
  - les services administratifs n'ont pas envisagé :
    - un aménagement de ses conditions de travail,ou
  - une affectation dans un autre emploi de son grade,
- ou

- une demande de reclassement.

*Lettre n° 1C 04-4662/1 du 9 mars 2004*

*B.O. n° 465 - Service des pensions - Avril-juin 2004*



www.cdc.retraites.fr

ETABLISSEMENT DE BORDEAUX  
SERVICE DES RISQUES PROFESSIONNELS

### ATTESTATION

Je soussigné (e) nom, prénom, -----  
Représentant légal de la collectivité ou de l'établissement public d'emploi-----  
en qualité de (fonction) -----  
Dûment habilité par délégation de ou du -----

Déclare que la collectivité ou l'établissement public d'emploi -----  
a étudié toutes les possibilités d'aménagement du poste de travail ou de reclassement pour  
raison de santé, telles qu'elles sont prévues par les articles 71 à 76 de la loi n° 86-33 du 9  
janvier 1986 ou 81 à 86 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (rayer la mention inutile) et les  
décrets pris pour leur application, préalablement à la demande de pension pour invalidité  
concernant Nom-----nom patronymique -----prénom-----,  
qualité-----, contrat CNRACL n° -----.

- Certifie qu'il n'a pas été possible de lui trouver un poste adapté ou un emploi de  
reclassement lui permettant de continuer son activité dans des conditions  
compatibles avec son état de santé.\*
- Certifie que l'agent a refusé de déposer une demande de reclassement \*
- Certifie que l'agent a refusé les propositions de reclassement qui lui ont été faites  
pour un motif non lié à son état de santé \*

Déclare le présent dossier de demande de pension pour invalidité complet.

Fait le ----- à -----

Signature et cachet de l'employeur

\* Cochez la case correspondante.

Caisse des dépôts et consignations  
Rue du Vergne, 33059 BORDEAUX CEDEX – Tél : 05 56 11 41 23



### **Radiation des cadres par anticipation**

Le fonctionnaire, qui se trouve dans l'impossibilité absolue et définitive de continuer à exercer ses fonctions, par suite de maladie, blessure ou infirmité grave reconnue par la commission de réforme, et qui n'a pu être reclassé, peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office.

Le fonctionnaire doit établir que l'affection est survenue au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension. Seuls les agents dont les blessures ou maladie ont été constatées ou aggravées au cours d'une période d'acquisition de droits à la retraite, peuvent ouvrir droit à une pension pour invalidité, ce qui n'est pas le cas d'un agent placé en disponibilité. Dans ce cas, s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque, une pension pourra lui être accordée à condition qu'il justifie de la durée d'ouverture de droit, soit **15 ans** de services effectifs.

Aucune condition d'âge n'est, en l'espèce, exigée.

*Article L. 24-I - 4° - Code des pensions civiles et militaires*

*Article L. 29 - Code des pensions civiles et militaires*

*Article 39 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

*Arrêt CAA Marseille n° 01MA02480 du 24 juin 2005 - M. Donzella*

La radiation des cadres doit obligatoirement être prononcée antérieurement à la limite d'âge, pour que le fonctionnaire puisse être mis à la retraite pour invalidité et ouvrir droit, le cas échéant, à une rente viagère d'invalidité, cumulée à la pension rémunérant les services accomplis.

*Article R. 38 - Code des pensions civiles et militaires*

*Article 30 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

Les règles d'application concernant la radiation des cadres d'office ne sont pas tout à fait identiques, selon que l'invalidité est imputable ou non au service.

L'admission à faire valoir les droits à la retraite pour invalidité qui entraîne radiation des cadres intervient, soit d'office, soit sur demande du fonctionnaire.

Elle est prononcée après avis conforme de la Caisse Nationale de Retraite par l'employeur territorial ou hospitalier.

Pour la fonction publique de l'État, la retraite pour invalidité est prononcée après avis du ministre dont relève l'agent et du ministre des finances.

### **Retraite à l'expiration des droits à congés**

Lors de l'octroi de la dernière période de congés, le comité médical statue sur la présomption d'inaptitude du fonctionnaire à reprendre ses fonctions.

En cas de présomption d'inaptitude définitive, l'autorité territoriale doit saisir, sans attendre, la commission de réforme afin qu'elle se prononce sur l'invalidité du fonctionnaire.

*Article 30 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### Retraite sur demande du fonctionnaire

Le fonctionnaire peut, à tout moment, solliciter son admission à la retraite pour invalidité qu'il soit au cours ou au terme d'un congé de maladie, ou d'une disponibilité d'office pour maladie. Il n'est pas nécessaire qu'il ait épuisé tous ses droits.

La demande doit être formulée suffisamment tôt afin que l'avis favorable de la CNRACL ou des ministères concernés intervienne avant la date prévue par l'agent, la radiation ne pouvant pas être rétroactive.

### Articulation avec l'avis de la CNRACL

Un fonctionnaire ne peut être admis à la retraite pour invalidité que si la CNRACL a donné un avis favorable à la radiation des cadres et à une date fixée par elle.

Il convient de veiller à ce que le dossier médical soit constitué et transmis avant la date d'effet de la radiation, afin que l'inaptitude aux fonctions soit constatée lorsque le fonctionnaire est dans une position régulière (congés de maladie, disponibilité d'office) et non pas après sa cessation définitive de fonction.

### Décision de radiation des cadres

L'arrêté de mise à la retraite pour invalidité proprement dite entraînant la radiation des cadres, est pris par l'autorité territoriale sur avis conforme de la CNRACL.

*Article 30 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

Cet arrêté est transmis :

- à la CNRACL afin qu'elle procède à la liquidation et à la mise en paiement définitive de la pension d'invalidité ;
- au représentant de l'État ;
- au fonctionnaire pour notification.

L'arrêté de mise à la retraite pour invalidité non imputable au service est une décision créative de droits qui doit être motivée et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui en constituent le fondement.

Elle doit porter une indication sur les délais et voies de recours.

### Date d'effet de la radiation

La date de radiation est celle retenue par la CNRACL même si elle diffère de celle indiquée par la collectivité sur la demande d'avis favorable.

La date d'entrée en vigueur ne peut pas être antérieure à celle de la notification à l'agent.

### Retraite d'office pour invalidité résultant de l'exercice des fonctions

La date d'effet de la radiation d'office n'est possible qu'à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie.

Elle ne peut pas être reportée au-delà de la limite d'âge applicable à l'agent, même si ses droits à congés ne sont pas épuisés.

*Article 30 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

Lorsque le fonctionnaire est placé en disponibilité d'office pour maladie, la date de son admission à la retraite ne peut pas avoir d'effet rétroactif.

*Retraite d'office pour invalidité ne résultant pas de l'exercice des fonctions*

La radiation des cadres d'office peut intervenir sans délai si l'invalidité permanente et définitive est constatée avant la mise en congé de maladie et si les manifestations invalidantes de la maladie ou de l'infirmité ont un caractère définitif et ne sont pas susceptibles de traitement.

*Article 39 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

Si l'invalidité n'est pas constatée avant la mise en congé de maladie, la radiation d'office ne pourra intervenir qu'à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, à disponibilité d'office pour maladie et si aucune possibilité de reclassement n'existe.

***Incidence sur une activité accessoire***

Pour qu'un fonctionnaire soit mis à la retraite pour invalidité, il doit se trouver dans l'incapacité définitive et absolue d'exercer ses fonctions. S'il est déclaré inapte pour la fonction qu'il exerce à titre principal, il est en conséquence jugé inapte pour la même fonction exercée dans le cadre de son activité accessoire.

*La radiation vaut aussi pour l'activité accessoire.  
Q 37 / JO AN du 11 septembre 1995, p. 3892*

***Incidence d'une décision de rejet***

Lorsque la Caisse Nationale de Retraite émet un avis défavorable à la radiation des cadres pour mise à la retraite pour invalidité, l'autorité territoriale doit :

- soit réintégrer l'agent dans ses fonctions, si la caisse estime que l'agent n'était pas dans l'impossibilité définitive de reprendre ses anciennes fonctions ;

*CAA Nancy 96NC02655 du 26 juin 1997 c/Hôpital de LOOS*

- soit inviter l'agent à déposer une demande de reclassement pour inaptitude physique, si elle ne l'a pas fait, et le placer soit en congé de maladie, soit en disponibilité s'il n'a pas épuisé tous ses droits ;
- soit, en cas d'impossibilité de procéder au reclassement ou si l'agent ne dépose pas de demande, ou si tous ses droits sont épuisés, envisager alors le licenciement pour inaptitude physique.



## INVALIDITÉ IMPUTABLE AU SERVICE

### RADIATION DES CADRES

Lorsque le fonctionnaire est atteint d'une incapacité permanente de travail, en raison d'infirmités survenues en service, il peut être radié des cadres par anticipation, soit sur sa demande, soit d'office.

#### Radiation d'office - Délais à respecter

Dans le cas où la radiation des cadres est prononcée à l'initiative de l'administration employeur, un délai, relatif aux différents congés maladie, doit obligatoirement être observé, à savoir :

- radiation des cadres d'office à l'expiration d'un délai de **12** mois à compter de la mise en congé maladie du fonctionnaire ou congé de longue maladie ;
- radiation des cadres d'office à la fin du congé de longue durée.

#### Imputabilité au service

L'invalidité est considérée comme imputable au service, lorsque le fonctionnaire se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées ou aggravées :

- soit en service ;
- soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

*Article L. 27 - Code des pensions civiles et militaires*

*Article 36 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

#### Constatation des infirmités

Les infirmités et leurs causes sont constatées par les médecins qui ont donné leurs soins au fonctionnaire et par un médecin assermenté de l'administration.

Les certificats délivrés doivent être appuyés de l'avis des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire.

*Article R. 39 - Code des pensions civiles et militaires*

#### Événement survenu en dehors des locaux administratifs

Dans les cas où les infirmités résultant de l'exercice des fonctions proviennent d'un événement survenu en dehors des locaux administratifs, cet événement doit être constaté par un procès-verbal en due forme dressé sur les lieux et au moment où il est survenu.

À défaut de procès-verbal, cette constatation peut s'établir par un acte de notoriété dressé devant le juge d'instance, le maire ou, éventuellement, dans les territoires d'Outre-Mer et pays étrangers, par l'autorité administrative qualifiée, sur la déclaration des témoins de l'événement ou des personnes qui ont été à même d'en connaître et d'en apprécier les conséquences. Cet acte doit être corroboré par les attestations conformes des supérieurs hiérarchiques du fonctionnaire.

*Article R. 39 - Code des pensions civiles et militaires*

### Lien de causalité directe

En l'absence d'un lien de causalité directe entre l'exécution du service assuré par un fonctionnaire en mission et son décès dû à un malaise cardiaque pendant son temps de repos à l'hôtel ou il s'était installé, sa veuve ne peut prétendre à une rente viagère d'invalidité.

*Tribunal Administratif de Dijon n° 030013 du 16 décembre 2003 - Madame Marino*

Un agent, victime d'un accident cardiaque dû, selon lui, au surmenage lié à une surcharge de travail, ne peut obtenir le bénéfice d'une rente viagère d'invalidité dès lors que la preuve d'un lien direct entre les conditions d'exercice de ses fonctions et ledit accident n'est pas apportée. La reconnaissance de l'imputabilité au service par la commission de réforme et l'employeur n'ouvre à l'intéressé aucun droit à rente viagère d'invalidité.

*Cour d'appel de Bordeaux n° 01BX00762 du 2 novembre 2004 - M. Duclos*

*BO n° 467 - Octobre-décembre 2004 - Service des pensions*

Alléguant le fait que la cause du décès de son époux est imputable au surmenage que l'exercice de ses fonctions aurait provoqué, la veuve de l'agent décédé se voit opposer un refus au bénéfice de la rente viagère d'invalidité.

En effet, le fait que l'intéressé ait été officiellement chargé par son employeur, outre ses fonctions habituelles, d'une mission supplémentaire, ne suffit pas à faire regarder son suicide comme ayant une origine dont la relation avec le service serait établie.

*CAA Bordeaux n° 00BX02860 du 15 février 2005 - Mme Laborde*

## DROIT À PENSION ET À RENTE VIAGÈRE D'INVALIDITÉ

Le fonctionnaire civil radié des cadres pour une invalidité imputable au service a droit à une rente viagère d'invalidité, cumulable avec la pension rémunérant les services.

☞ *Lorsque l'admission à la retraite pour invalidité intervient après que les conditions d'ouverture de droit à une pension de droit commun sont remplies par ailleurs, la liquidation des droits s'effectue selon la réglementation la plus favorable pour le fonctionnaire*

*Article L. 28 - Code des pensions civiles et militaires*

*Article 30, 2<sup>e</sup> alinéa - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### Agent en activité ou fonctionnaire radié des cadres - Fonction publique territoriale

Le bénéfice de la rente viagère d'invalidité est attribuable si la radiation des cadres ou le décès en activité intervient avant que l'agent ait atteint la limite d'âge, et est imputable à des blessures ou des maladies survenues dans l'exercice des fonctions, ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ou résultant de l'une des autres circonstances énumérées à l'article 37-I du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003.

Le droit à cette rente est également ouvert à l'ancien fonctionnaire qui est atteint d'une maladie professionnelle dont l'imputabilité au service est reconnue par la commission de réforme postérieurement à la date de la radiation des cadres. Dans ce cas, la jouissance de la rente prend effet à la date du dépôt de la demande de l'intéressé, sans pouvoir être antérieure à la date de publication du décret n° 2000-1020 du 17 octobre 2000.

Il en est également ainsi lorsque l'agent a acquis un droit à pension sans pouvoir faire procéder à la liquidation.

Le droit à la majoration tierce personne est également ouvert à cet ancien fonctionnaire.

*Article 37-I - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### Calcul de la rente viagère d'invalidité

La rente viagère d'invalidité est calculée sur la même base de traitement que la pension normale, rémunérant les services accomplis et les bonifications.

Son montant est égal à un pourcentage du dernier traitement brut indiciaire soumis à retenue, afférent à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis au moins **6** mois par le fonctionnaire au moment de son admission à la retraite. Le pourcentage qui est appliqué correspond au taux d'invalidité reconnu.

$$\text{Rente viagère invalidité} = \text{dernier TBI} \times \% \text{ d'invalidité}$$

*TBI : traitement brut indiciaire*

### Limite

Si le dernier traitement brut indiciaire, retenu pour le calcul de la rente, est supérieur à la valeur du traitement brut afférent à l'indice majoré **681**, la valeur du dépassement n'est comptée que pour le tiers.

La valeur de l'indice **681** retenue est celle au 1<sup>er</sup> janvier 2004, soit **35 926,70** € annuels, ce montant étant ensuite revalorisé conformément à l'évolution prévisionnelle des prix à la consommation hors du tabac.

Par conséquent, compte tenu des revalorisations intervenues depuis 2004, la valeur du traitement à prendre en compte est de **37 976,32** € pour **2007**.

La valeur annuelle du traitement prise en compte est donc limitée à :

**37 976,32 €** + 1/3 (traitement brut indiciaire - **37 976,32 €**).

Elle est doublement plafonnée puisque, dans le calcul de la différence entre le traitement et la valeur de l'indice majoré **681**, le traitement est limité à **10** fois la valeur de l'indice majoré **681**.

### **Détachement**

Les agents détachés, soit pour exercer les fonctions de membres du gouvernement ou un mandat électif ou syndical, soit dans un emploi de l'État ou d'une collectivité locale ou de leurs établissements publics à caractère administratif, conservent leurs droits éventuels à une pension et rente viagère d'invalidité.

*Article L. 32 - Code des pensions civiles et militaires*

*Article 33 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### **Cumul de la pension et de la rente invalidité**

Le cumul de la pension et accessoires de pension, dont la rente invalidité, est plafonné. Le montant total perçu par le fonctionnaire ne peut excéder le traitement brut indiciaire retenu dans le calcul de la pension. En cas de dépassement, le montant de chaque élément est réduit à due proportion afin que leur total n'excède pas le dernier traitement, éventuellement revalorisé en fonction de l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac.

### **Détachement à l'étranger**

Les fonctionnaires détachés à l'étranger bénéficient par priorité, du chef de l'invalidité contractée dans l'emploi de détachement, du régime d'assurance qui leur est appliqué par l'organisme employeur. Leur indemnisation ne peut cependant être inférieure à celle qu'ils auraient obtenue si le droit à la pension et la rente d'invalidité leur avaient été applicables.

*Article L. 32 - Code des pensions civiles et militaires*

*Article 33 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

Le total de la pension (éventuellement portée au minimum égal à **50 %** du traitement de base en cas d'invalidité supérieure ou égale à **60 %**) et de la rente viagère d'invalidité, liquidées en leur faveur, est diminué du montant servi par le régime d'assurance de l'emploi de détachement. Les sommes ainsi versées au titre du régime français ne peuvent être inférieures au montant de la pension d'invalidité non imputable au service compte tenu des services effectués.

*Article D. 18 - Code des pensions civiles et militaires*

*Article 33 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

☞ *Ces dispositions ne valent que si l'agent a opté pour le maintien du versement de ses cotisations au régime français. Il bénéficie dans ce cas d'une double affiliation (régime français et régime local).*

### Pension exceptionnelle

Le total de la pension et de la rente invalidité est élevé à **80 %** du traitement retenu pour le calcul de la pension lorsque le fonctionnaire civil est mis à la retraite à la suite :

- d'un attentat ;
- d'une lutte dans l'exercice de ses fonctions ou d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- ou pour avoir exposé ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Toutefois, le taux d'invalidité rémunérable doit être au moins égal à **60 %**.

*Article L. 28 - Code des pensions civiles et militaires*

*Articles 36, 37 et 38 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

☞ *L'ouverture du droit est acquis sans condition de durée de services. La liquidation de la pension de retraite concédée au titre de l'invalidité est immédiate, quel que soit l'âge du fonctionnaire.*

La rente d'invalidité est liquidée, concédée et payée dans les mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que la pension.



## INVALIDITÉ NON IMPUTABLE AU SERVICE

Le fonctionnaire civil qui se trouve dans l'incapacité permanente de continuer ses fonctions en raison d'une invalidité ne résultant pas du service et qui n'a pu être reclassé, peut être radié des cadres par anticipation soit sur sa demande, soit d'office.

### RADIATION D'OFFICE - DÉLAIS À RESPECTER

La radiation des cadres d'office peut être prononcée sans délai si l'inaptitude résulte d'une maladie ou d'une infirmité définitive et stabilisée ; ce qui signifie qu'elle n'est pas susceptible d'être traitée.

Si un congé maladie ordinaire a été accordé au fonctionnaire, un délai de **12** mois à compter de la prise du congé doit être respecté.

Si l'agent bénéficie du congé de longue durée ou de longue maladie, la radiation des cadres ne pourra intervenir qu'à la fin du congé.

### DROIT À PENSION

Le fonctionnaire atteint d'une incapacité permanente de travail, résultant d'une invalidité non imputable à l'exercice de ses fonctions, a droit à la pension rémunérant les services qu'il a accomplis, sous réserve que ses blessures ou maladies aient été contractées ou aggravées au cours d'une période durant laquelle il acquerrait des droits à pension.

Il ne peut prétendre au bénéfice d'une rente viagère d'invalidité.

### Ouverture du droit et jouissance de la pension

#### *Position valable pour la retraite*

Le fonctionnaire a droit à sa pension, sans qu'aucune condition de durée de services ne soit exigée, sous réserve que l'invalidité soit survenue alors qu'il occupait une position valable pour la retraite.

La jouissance de la pension est immédiate, quel que soit l'âge du fonctionnaire, au moment des faits.

*Article L. 29 - Code des pensions civiles et militaires*

*Article 30 et 39 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

#### *Détachement*

Le droit à une pension pour une invalidité non imputable au service est ouvert aux fonctionnaires en service détaché.

*Article L. 32 - Code des pensions civiles et militaires*

*Article 33 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du décembre*

### *Détachement à l'étranger*

Un agent détaché à l'étranger a la possibilité de choisir entre l'affiliation au seul régime de retraite local et la double affiliation au régime local et au régime français.

Lorsque le fonctionnaire a continué à cotiser pour la retraite au régime français, il conserve ses droits à une pension d'invalidité en cas d'accident ou d'une maladie, le rendant définitivement inapte à l'exercice d'une activité professionnelle.

En l'absence de cotisation dans le régime français, il ne pourra bénéficier que du régime d'indemnisation de la fonction de détachement.

☞ *Les administrateurs gestionnaires de personnel devront en informer clairement leurs agents du moment de l'option pour l'un ou l'autre des régimes de cotisation.*

La radiation des cadres qui serait prononcée à la demande de l'agent ou par l'administration française dont il dépend, mettrait un terme immédiat au détachement.

Dans cette hypothèse, la situation de l'agent sera examinée selon les règles du droit français de la fonction publique.

*Circulaire DB n° 6C-02-5302 & DGAFP FP n° 2044 du 18 décembre 2002 - BO n° 460 - janvier-mars 2003 - Service des pensions*

## **MINIMUM DE PENSION CIVILE D'INVALIDITÉ**

### **Invalidité supérieure ou égale à 60 %**

La pension civile d'invalidité, rémunérant les services accomplis ainsi que les bonifications, ne peut être inférieure à **50 %** du traitement, si le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à **60 %**.

Le minimum ainsi défini s'applique, quelle que soit l'origine de l'invalidité (imputable ou non au service).

*Article L. 30, 1<sup>er</sup> alinéa - Code des pensions civiles et militaires*

*Article 34-I, 1<sup>er</sup> alinéa - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

### **Invalidité inférieure à 60 %**

Le montant minimum de la pension est, dans ce cas, calculé comme pour une pension normale.

### **Accessoires de pension**

Seule la pension peut être portée au minimum et non la rente viagère d'invalidité, qui constitue un accessoire de ladite pension.

*Article R. 42 - Code des pensions civiles et militaires*

*Article 34-III - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

La majoration pour enfants qui pourra éventuellement être accordée est calculée sur la pension dont le montant aura pu être élevé au minimum.

*Article R. 44 - Code des pensions civiles et militaires*



## MAJORATION TIERCE PERSONNE

### GÉNÉRALITÉS

#### Bénéficiaires

Le fonctionnaire, admis à la retraite au titre de l'invalidité qui, en outre, est dans l'obligation d'avoir recours d'une manière constante à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie, a droit à une majoration spéciale.

#### Montant de la majoration tierce personne

Précédemment lié à la valeur de l'indice brut **125**, le montant de la majoration spéciale est désormais fixé par référence au minimum garanti (indice majoré **227** au 1<sup>er</sup> janvier 2004), revalorisé chaque année selon l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac.

Le montant est de **1 147,08 €** par mois au **1<sup>er</sup> avril 2012**. Il sera ensuite revalorisé conformément à l'évolution de l'indice prévisionnel des prix à la consommation hors tabac.

*Article L. 30, 2<sup>e</sup> alinéa - Code des pensions civiles et militaires*

*Article 34 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

#### Conditions d'attribution de la majoration tierce personne

Le titulaire d'une pension civile d'invalidité, qui justifie remplir les conditions pour bénéficier de la majoration tierce personne, doit en faire la demande.

Cette demande peut être formulée, soit au moment de la concession de la pension, soit ultérieurement.

La majoration spéciale est accordée pour une période de **5 ans**.

À l'expiration de cette période, les droits du retraité font l'objet d'un nouvel examen et la majoration est, soit accordée à titre définitif s'il est reconnu que le titulaire continue de remplir les conditions pour en bénéficier, soit, dans le cas contraire, supprimée.

Postérieurement, elle peut être à tout moment rétablie suivant la même procédure à compter de la date de la demande du retraité, si celui-ci justifie être de nouveau en droit d'y prétendre.

#### Règles de cumul

Cumul de la majoration spéciale avec un avantage de même nature servi par un autre régime. La majoration tierce personne ne peut se cumuler à hauteur de son montant avec toute autre prestation accordée au même titre.

*Article R. 43 - Code des pensions civiles et militaires*

*Article 34 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

***Cumul de la majoration spéciale avec la pension et la rente invalidité***

La réglementation précise que le montant total des prestations accordées au fonctionnaire admis à la retraite pour invalidité ne peut, en aucun cas, excéder le montant du traitement retenu pour le calcul de la pension et, le cas échéant, de la rente viagère d'invalidité.

La majoration spéciale tierce personne est exclue des prestations énoncées dans cette règle de cumul plafonnée au dernier traitement brut indiciaire détenu depuis au moins **6** mois.

*Article L. 30, 3<sup>e</sup> alinéa - Code des pensions civiles et militaires*

*Article 34 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

## **REPRISE D'ACTIVITÉ**

Le fonctionnaire, dont la mise à la retraite a été prononcée pour une invalidité imputable ou non au service et qui est reconnu, après avis de la commission de réforme, apte à reprendre l'exercice de ses fonctions, peut être réintégré dans un emploi de son grade s'il existe une vacance.

## **CONSÉQUENCES DE LA REPRISE D'ACTIVITÉ**

La pension et, le cas échéant, la rente viagère d'invalidité sont annulées à compter de la date d'effet de la réintégration.

*Article L. 33 - Code des pensions civiles et militaires*

*Article 35 - Décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 - JO du 30 décembre*

Le fonctionnaire, à nouveau en position d'activité, pourra ainsi acquérir de nouveaux droits à la retraite.

L'ensemble de ses droits seront liquidés dans une pension unique, lors de sa radiation des cadres.

